

LE CONVENZIONI INTERNAZIONALI BILATERALI CON L'ITALIA.

73. Convenzione relativa alla della proprietà delle opere letterarie e artistiche conclusa fra il Regno di Sardegna e la Francia [firmata a Torino il 5 settembre 1850]. Testo francese.

Storia: questa convenzione è stata firmata a Torino il 5 settembre 1850, è stata ratificata dall'Italia in base alla legge 6 febbraio 1851 n. 1135, è entrata in vigore nel Regno di Sardegna il 6 febbraio 1851, ed è stata sostituita dalla convenzione fra la Francia e l'Italia firmata a Torino il 29 giugno 1862.

Paesi aderenti: Regno di Sardegna e Francia.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da *Raccolta delle leggi e dei decreti del Regno di Sardegna*, Tipografia Pignetti e Carena, Torino, 1851, n. 1135; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Convention concernant la protection des oeuvres littéraires et artistiques entre le Royaume de Sardaigne et la France, signée a Turin le 5 septembre 1850.

Ayant vu et examiné la Convention conclue entre Nous et le Président de la République Française pour compléter les Conventions du 28 août 1843, et du 22 avril 1846, qui garantissent aux Auteurs et à leurs ayant droit dans nos États et en France la propriété de leurs oeuvre littéraires et artistiques, et signée à Turin le cinquième jour du mois de novembre de la présente année par le Chevalier Louis Cibrario Sénateur du Royaume, muni de Nos pleins pouvoirs spéciaux, et par le Sieur Ferdinand Barrot Envoyé Extraordinaire du Ministre Plénipotentiaire également muni de pleins pouvoirs de ladite République.

Convention dont la teneur suit:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française ayant reconnu que des circonstances indépendantes de la volonté des Parties contractantes ont jusqu'ici empêché que les Conventions spéciales signées à Turin le 28 août 1843 et le 22 avril 1846 pour la garantie réciproque en Sardaigne et en France de la propriété des oeuvre d'art et d'esprit produisissent les résultats avantageux a qui en avaient inspiré la conclusion, et voulant régler d'un commun accord les difficultés pratiques que l'expérience a fait ressortir; d'un autre coté Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ayant consenti à faciliter l'entrée dans ses Etats des livres, gravures, lithographies ou ouvrages de musique publiés en France, en abaissant les droits actuellement perçus d'après la loi pour l'importation desdits articles; Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française ont jugé convenable de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé pour Plénipotentiaires,

Lesquels après s'être communiqué: leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Premier. Les deux Hautes Parties contractantes voulant assurer la stricte exécution des dispositions de l'art. VI de la Contention du 28 août 1843 qui prononcent la prohibition à l'entrée dans chacun des deux Etats de tous ouvrages ou objets de contrefaçon définis par les articles I, II et III de ladite Convention, s'obligent à tenir la main à ce que toute tentative faite pour introduire en fraude de semblables ouvrages ou objets de contrefaçon par les, frontières des deux pays soit repoussée en manière absolue.

II. An de faciliter l'exacte exécution de l'engagement stipulé dans l'article I précédent il est en outre expressément convenu.

1. Que tout envoi fait d'un des deux pays dans l'autre d'ouvrages d'esprit ou d'art. devra être accompagné d'un certificat délivré en Sardaigne par les Intendants Généraux et Intendants de Province établis dans la Ville la plus voisine du lieu d'expédition, et en France par les Préfets ou Sous Préfets

Ce certificat, dont le coût ne pourra respectivement dépasser 50 centimes, quelque soit le nombre d'ouvrages composant chaque envoi devra d'une part énoncer la liste complète, le titre, le nombre d'exemplaires des ouvrages auxquels il s'applique, et

de l'autre: constater que ce mêmes ouvrages sont tous édition non contrefaite et propriété Sarde ou Française selon le pays d'où l'exportation s'effectue, on qu'ils y ont été nationalisés par le paiement des droits d'entrée

2. Que tous ouvrages expédié à destination de l'un des deux Etats d'ailleurs que de l'autre Etat devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier Etat, être accompagnés de certificats délivrés par les Autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans la forme indiquée ci-dessus, et que lesdits ouvrages sont tous publication non contrefaite d'ouvrages piémontais ou français.

III. La reconnaissance et la vérification de la nationalité des envois d'ouvrages d'art ou d'esprit se fera dans bureaux de Douane respectifs spécialement ouverts à cet effet, et avec le concours des Agents chargés dans les deux pays de l'examen des livres arrivant de l'étranger.

IV. Tout ouvrage d'esprit ou d'art dans les cas prévus par le précédent article qui ne sera point accompagné de certificat en due forme, sera retenu à la Douane procès verbal en sera dressé, et une expédition légalisée sera envoyée dans le plus bref délai possible aux Agents diplomatiques ou Consulaires respectifs ainsi qu'aux parties intéressées à la diligence de l'aministration des Douanes où la retenue à été opérée.

Les parties auront cinquante jours pour se pourvoir, soit devant l'Autorité judiciaire, soit devant l'Autorité administrative, afin de faire valoir leurs droits. ce délai expiré sans qu'aucune réclamation ait été signifiée à l'Administration des Douanes, les livres retenus pourront être introduits, sauf aux parties à faire valoir ultérieurement leurs droits conformément aux lois sur les contrefaçons.

V. Au moment de la mise à exécution. de la présente Conventions les Hautes Parties contractant se communiqueront réciproquement la liste exacte des bureaux de Douane maritimes et terrestres auxquels sera limitée de part et d'autre la faculté de recevoir et de reconnaître les envois d'ouvrages d'esprit ou d'art.

VI. Pendant la durée de la présente Convention les droits actuellement établis à l'importation licite dans le Royaume de Sardaigne des livres, gravures, dessins, ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République Française demeureront réduits et fixés au taux ci-après établi.

Il est entendu que le taux de droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente Convention; et que si avant l'expiration celle-ci ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés tout autre pays étranger, cette réduction s'étendra même en tems aux objets similaires publiés en France.

VII. La présente Convention, considérée comme supplémentaire à celles des 28 août 1845 et 22 avril 1846 dont la durée est prorogée pour le même laps de août, restera en vigueur pendant six années à partir du jour où les Hautes Parties contractantes seront convenues de la mettre à exécution et après qu'elle aura été promulguée conformément aux règlements de chaque pays. Dans le cas où aucune des deux Parties ne signifiait six mois avant l'expiration des six années sus indiqué son intention d'en faire cesser les effets, la présente Convention et celles des 28 août 1845 et 22 avril 1846 continueront à rester en vigueur encore une année; et ainsi d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties les auront simultanément dénoncées.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

VIII. Les Hautes Parties contractantes voulant assurer des garanties analogues à la propriété de marques et dessins de fabrique, s, ont convenues d'en faire l'objet d'un accord spécial dès que la législation sur cette matière aura reçu dans les deux pays son complément nécessaire.

IX. La présente Convention sera ratifiée et lès ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de deux mois ou plus-tôt si faire se peut.